

**QUIMPER BRETAGNE  
OCCIDENTALE  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 28 mars 2024**

**Rapporteur :  
Monsieur Christian  
CORROLLER**

**N° 37**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 04/04/2024
- la transmission au contrôle de légalité le : 04/04/2024 (accusé de réception du 04/04/2024)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA)**

**Il est proposé au conseil communautaire d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat au bénéfice des agents de Quimper Bretagne Occidentale selon les modalités définies ci-dessous.**

\*\*\*

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 mars 2024.

\*\*\*

Le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale permet au conseil communautaire, d'instituer, pour certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite des éléments mentionnés à l'article 3 du décret susvisé.

Il appartient conseil communautaire de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

**1. Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) est défini comme suit :**

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	400,00 euros
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300,00 euros
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	250,00 euros
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	220,00 euros
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	180,00 euros
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	140,00 euros
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100,00 euros

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le coût de la prime s'élève à 148 000€ pour QBO. Elle sera versée à 646 agents.

**2. Les bénéficiaires :**

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par la collectivité à la date du 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;

- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

### **3. Les cas particuliers :**

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque employeur au prorata du temps de présence.

### **4. Les modalités de versement**

La collectivité proratisé le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent.

La prime sera versée en une fraction, au plus tard au 30 juin 2024.

\*\*\*

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à l'unanimité des suffrages, d'instaurer la prime. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.